



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 6-2024/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION

modifiant les délibérations modifiées n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 relative à la bourse d'accès aux grandes écoles, n° 103-2023/APS du 21 décembre 2023 relative à l'accueil et à l'aide au paiement des frais de transport des étudiants poursuivant des études supérieures hors de Nouvelle-Calédonie et n° 44-98/APS du 18 novembre 1998 portant création d'un prix de la province Sud d'encouragement à la recherche

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 44-98/APS du 18 novembre 1998 portant création d'un prix de la province Sud d'encouragement à la recherche ;

Vu la délibération modifiée n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 relative à la bourse d'accès aux grandes écoles ;

Vu la délibération n° 103-2023/APS du 21 décembre 2023 relative à l'accueil et à l'aide au paiement des frais de transport des étudiants poursuivant des études supérieures hors de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis des commissions de l'enseignement et du budget, des finances et du patrimoine (ENS-BFP) réunies conjointement le 7 février 2024 ;

Vu le rapport n° 13082-2024/1-ACTS/DERES du 16 janvier 2024,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 15 FEVRIER 2024, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : A l'alinéa 1^{er} de l'article 6 de la délibération modifiée n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 susvisée, les mots : « *arrêté du président* » sont remplacés par les mots : « *délibération du Bureau* ».

ARTICLE 2 : L'article 11 de la délibération modifiée n° 13-2015 du 30 avril 2015 susvisée est ainsi modifié :

- le point 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'avance des frais par l'étudiant, la demande de remboursement ainsi que les factures acquittées et les titres de transport doivent être transmis à la direction de l'éducation et de la réussite dans un délai de deux mois après la date de rentrée universitaire. Cette prise en charge s'effectue sur la base du tarif le plus économique dans la limite de cent vingt mille (120 000) francs CFP » ;

- le point 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'avance des frais par l'étudiant, le remboursement se fera sur la base du tarif le plus économique dans la limite de cent-vingt mille (120 000) francs CFP. » ;

- le point 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses sont payées aux prestataires directement par la province Sud ou par l'intermédiaire d'un organisme prestataire. ».

ARTICLE 3 : Le premier alinéa de l'article 13 de la délibération modifiée n° 13-2015 du 30 avril 2015 susvisée est ainsi modifié :

- après le mot : « *aller-retour* » sont insérés les mots : « *ou aller simple* » ;
- il est complété par les mots : « *pour un aller-retour et de cent vingt mille (120 000) francs CFP pour un aller simple.* ».

ARTICLE 4 : L'article 15 de la délibération modifiée n° 13-2015 du 30 avril 2015 susvisée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les candidats ne répondant pas aux critères d'attribution prévus à l'article 5 de la présente délibération peuvent prétendre à la prise en charge :

- *des frais d'inscription et au versement de l'allocation forfaitaire de séjour prévus à l'article 12 de la présente délibération ;*
- *des frais de transport d'un aller simple en partance de Nouvelle-Calédonie sur la base du tarif le plus économique et dans la limite de cent vingt mille (120 000) francs CFP. Ces dispositions ne sont pas cumulables avec les dispositions prévues au I de l'article 4 de la délibération n° 103-2023/APS du 21 décembre 2023 relative à l'accueil et à l'aide au paiement des frais de transport des étudiants poursuivant des études supérieures hors de Nouvelle-Calédonie. ».*

ARTICLE 5 : L'article 16 de la délibération modifiée n° 13-2015 du 30 avril 2015 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les modalités relatives au dépôt et à l'instruction des demandes de bourses, des aides complémentaires à la bourse et des aides à l'entretien d'admission et au concours ainsi qu'à leur versement sont définies par délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud. ».

ARTICLE 6 : L'article 18 de la délibération modifiée n° 13-2015 du 30 avril 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier les dispositions de la présente délibération, après avis de la commission de l'enseignement et de la commission du budget, des finances et du patrimoine ».

ARTICLE 7 : Les alinéas 3 à 13 de l'article 8 de la délibération n° 103-2023 du 21 décembre 2023 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour tous les étudiants :

- la copie de la pièce d'identité du demandeur (carte nationale d'identité, passeport) ;
- si l'étudiant est mineur au jour du déplacement, la copie de la pièce d'identité de ses représentants légaux (carte nationale d'identité, passeport) ;
- la copie du livret de famille complet ou d'un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois. À défaut, pour l'étudiant mineur, un jugement ou un document officiel justifiant l'autorité parentale des représentants légaux ou désignant le tuteur de l'étudiant ;
- la copie de justificatifs de résidence continue en province Sud au cours des trois années précédant la date du déplacement (quittance d'électricité ou d'eau ou tout autre justificatif, pour chacune des années, le dernier justificatif devant être daté de moins de trois mois à compter de la date du voyage) au nom de l'étudiant et/ou des personnes dont il est à la charge. Une attestation d'hébergement n'est pas un justificatif de résidence admis ;
- la notification de refus de prise en charge à 100% des frais de transport dans le cadre des dispositifs passeport pour la mobilité et continuité territoriale. L'étudiant qui ne peut fournir ce document à la date de la demande, transmet une attestation sur l'honneur de non éligibilité au bénéfice des dispositifs passeport mobilité et continuité territoriale. L'étudiant transmet la notification de refus à la direction de l'éducation et de la réussite avant la date de son retour vers la ville d'études. La non production de ce document entraîne une demande de remboursement de l'aide perçue.
- une attestation de comparabilité délivrée par un organisme calédonien ou métropolitain habilité à reconnaître les diplômes étrangers, pour les étudiants poursuivant des études hors du territoire français.

Pour l'étudiant primo partant :

- un certificat de scolarité ou justificatif d'admission pour l'année d'études supérieures à venir.

Pour l'étudiant en poursuite d'études :

- le certificat de scolarité de l'année d'études supérieures en cours, ou le cas échéant échue ;
- le certificat de scolarité ou d'admission de l'année universitaire à venir. L'étudiant qui ne peut fournir ces documents à la date de la demande, transmet une attestation sur l'honneur de poursuite d'étude précisant le cursus suivi. L'étudiant transmet son certificat de scolarité ou d'admission de l'année universitaire à venir à la direction de l'éducation et de la réussite avant la date de son retour vers la ville d'études. La non production de ce document entraîne une demande de remboursement de l'aide perçue ;
- une attestation écrite de l'étudiant aux termes de laquelle il s'engage à réaliser un stage, une activité rémunérée ou de bénévolat prévus au point II de l'article 4 ;
- les justificatifs de réalisation sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie d'un stage, d'une activité rémunérée ou de bénévolat au titre de l'année précédant le déplacement pour les étudiants en poursuite d'études ayant déjà bénéficié de l'aide au transport prévue au II de l'article 4.

Pour l'étudiant en fin d'études :

- le dernier relevé de notes (ou un certificat d'assiduité) de l'année d'études supérieures en cours ou échue, ou le diplôme obtenu. ».

ARTICLE 8 : A l'article 9 de de la délibération n° 103-2023 du 21 décembre 2023 susvisée, les mots :

« organisé par la province Sud » » sont remplacés par les mots : « et remplissant les conditions prévues aux alinéas 2 à 6 de l'article 2, ».

ARTICLE 9 : Les alinéas 2 et 3 de l'article 15 de la délibération n° 103-2023 du 21 décembre 2023 susvisée sont remplacés par deux alinéas rédigés comme suit :

« - modifier les dispositions de la présente délibération et le modèle de convention annexé à la présente délibération, après avis de la commission de l'enseignement et de la commission du budget, des finances et du patrimoine ;
- approuver les avenants éventuels aux conventions mentionnées au premier alinéa de l'article 16 de la présente délibération. ».

ARTICLE 10 : Après l'article 15 de la délibération n° 103-2023 du 21 décembre 2023 susvisée, il est inséré un nouvel article 16 rédigé comme suit :

« **ARTICLE 16**

Le modèle de convention conclue entre la province Sud et les prestataires ou organismes mentionnés à l'article 7, est annexé à la présente délibération.

La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer les conventions mentionnées à l'alinéa précédent et leurs avenants éventuels. ».

ARTICLE 11 : Au premier alinéa de l'article 5 de la délibération modifiée n° 44-98/APS du 18 novembre 1998 susvisée, les mots : « arrêté du président » sont remplacés par les mots : « le Bureau ».

ARTICLE 12 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.